

Les préjudices indemnisés

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les assureurs et le Fonds de garantie utilisent la nouvelle nomenclature Dintilhac des postes de préjudice, et certains tribunaux se sont également engagés dans cette voie. La Cour de cassation la reprend maintenant régulièrement. Cette nomenclature distingue :

- les préjudices des victimes directes et ceux des victimes indirectes, c'est-à-dire les proches ou ayants droit ;
- les préjudices patrimoniaux et les préjudices extrapatrimoniaux ;
- les préjudices temporaires et les préjudices permanents, la date de consolidation constituant la césure entre ces deux périodes. La date de consolidation correspond au moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent, de sorte qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

LES PRÉJUDICES DES VICTIMES DIRECTES

Préjudices patrimoniaux

- Les préjudices temporaires (antérieurs à la consolidation). Ce sont les dépenses de santé actuelles, les frais divers et les pertes de gains professionnels actuelles.
- Les préjudices permanents (après consolidation). Il s'agit des dépenses de santé futures, des frais de logement et/ou de véhicule adapté, de l'assistance par tierce personne, de la perte de gains professionnels futurs, de l'incidence professionnelle, du préjudice scolaire, universitaire ou de formation.

Préjudices extrapatrimoniaux

- Les préjudices temporaires (antérieurs à la consolidation). Ce sont les souffrances endurées et le préjudice esthétique temporaire. Il s'agit aussi du déficit fonctionnel temporaire, c'est-à-dire la perte de la qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante causées par l'invalidité temporaire de la victime : séparation du milieu familial et amical durant les hospitalisations, privation des activités privées et d'agrément, préjudice sexuel.
- Les préjudices permanents (après consolidation). Ce sont le préjudice d'établissement, le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique permanent, le préjudice sexuel, le préjudice d'établissement et les préjudices permanents exceptionnels. Il s'agit aussi du déficit fonctionnel permanent, c'est-à-dire l'incidence du dommage subi sur les fonctions corporelles de la victime dans son environnement personnel : atteinte à l'intégrité physique, psychique (AIPP), douleur permanente, perte de qualité de vie et troubles permanents dans les conditions d'existence...

Préjudices évolutifs (hors consolidation)

Ce sont ceux concernant toutes les pathologies évolutives, notamment les maladies incurables susceptibles d'évoluer.

LES PRÉJUDICES DES VICTIMES INDIRECTES

En cas de décès de la victime directe. Ils regroupent les frais d'obsèques, les pertes de revenus et les frais divers des proches, le préjudice d'accompagnement et le préjudice d'affection.

En cas de survie de la victime directe. Ils incluent les pertes de revenus et les frais divers des proches, le préjudice d'affection et les préjudices extrapatrimoniaux exceptionnels.

Source : www.ffsa.fr